

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE	fr. 5. —
UNION POSTALE	» 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LES CONSÉQUENCES DE LA GUERRE HISPANO-AMÉRICAINE AU POINT DE VUE DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR, p. 77.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction non autorisée d'un prix-courant. — Notion légale de l'écrit à protéger. — Conditions de la protection. — Défaut d'originalité. — Rejet, p. 79.

Congrès et assemblées: III^e Congrès international des éditeurs, Londres, 7 au 9 juin 1899, p. 79. — Annexes: I. Résolutions votées par le Congrès. II. Bibliographie du Congrès, p. 82. — VI^e assemblée générale de l'Association des sociétés de journalistes et d'écrivains allemands, Zurich, 1er au 3 juillet 1899, p. 84. — Assemblée annuelle de la Ligue des éditeurs

américains pour la défense du droit d'auteur, New-York, 17 avril 1899, p. 85.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Revision de la législation intérieure, p. 85. — GRANDE-BRETAGNE. Revision de la législation intérieure, p. 86. — HAWAÏ. État de la protection du droit d'auteur après l'annexion aux États-Unis, p. 86. — INDÉ. Projet de loi pour la protection des dépêches de presse, p. 86.

Avis et renseignements: 25. La Convention de Berne ne comporte qu'un minimum de protection, p. 87.

Faits divers: FRANCE. Questions traitées par la Conférence des avocats, p. 87. — Profession de foi électorale d'Alexandre Dumas, p. 88.

Bibliographie: Bigeon, La contrefaçon en matière de photographie, p. 88. — Publications diverses, p. 88.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES CONSÉQUENCES DE LA GUERRE HISPANO-AMÉRICAINE AU POINT DE VUE DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

La récente guerre entre les États-Unis et l'Espagne a amené des modifications territoriales qui affectent, quant à la protection de la propriété littéraire et artistique, aussi bien l'Union internationale que les deux nations belligérantes, d'abord, et en outre, un certain groupe d'autres nations liées par des traités avec l'Espagne.

Union internationale. — Au moment de procéder à la signature du procès-verbal constatant le dépôt des actes de ratification de la Convention d'Union, le 5 septembre 1887, le ministre d'Espagne avait renouvelé, au nom de son Gouvernement,

la déclaration consignée dans le procès-verbal de la Conférence du 9 septembre 1886 et suivant laquelle l'accession de l'Espagne à la Convention de Berne comportait celle de *tous les territoires* dépendant de la Couronne espagnole.

Cuba, Porto-Rico et les Philippines ayant cessé d'être sous la domination espagnole, ces territoires ne feront désormais plus partie de l'Union.

D'autre part, l'Espagne ayant, à la suite de la guerre, cédé à l'Allemagne, le 12 février 1899, les îles Carolines, Mariannes et Palaos, il y a lieu de présumer que celles-ci continueront à faire partie de l'Union, bien qu'une déclaration formelle de l'Empire allemand manque encore à ce sujet.

En tout cas, il résulte d'un office que le Ministère impérial de la Justice nous a adressé le 17 février 1899, qu'aucune prescription particulière sur la protection du droit d'auteur n'a été promulguée pour les territoires allemands dits de protectorat et qu'en conséquence les mêmes dispositions qui régissent l'Empire y seront, en règle générale, applicables conformément à l'article 2 de la loi du 19 mars 1888 con-

cernant l'état légal dans les pays de protectorat et l'article 3 du 14 juillet 1879 concernant la juridiction consulaire.

Espagne-États-Unis. — La guerre ayant rompu, au moins temporairement, les liens qui unissaient ces deux pays, les questions suivantes se posent, maintenant que la paix a été rétablie:

- Quel est l'état des droits existants dans les rapports entre les deux nations en matière de protection littéraire et artistique, savoir ceux des Espagnols aux États-Unis et réciproquement ceux des Américains en Espagne ?
- Quel est l'état légal créé à l'égard des territoires qui ont changé de souverain; en d'autres termes, de quels droits jouissent à Cuba, à Porto-Rico et aux Philippines
 - les Espagnols, qui ont perdu ces territoires;
 - les Américains qui les ont occupés;
 - les indigènes eux-mêmes;
 - les étrangers protégés auparavant dans ces colonies.

Nous allons répondre successivement et brièvement à ces diverses questions.

1. L'Espagne avait exposé, dans une note adressée par son ministre à Washington au secrétaire d'État des États-Unis, le 5 juillet 1895, que «les citoyens américains jouissent en Espagne et dans ses provinces et possessions d'outre-mer, des mêmes droits que les sujets espagnols». Là-dessus le Président Cleveland avait, par une proclamation du 10 juillet 1895, déclaré la loi américaine du 3 mars 1891 applicable aux auteurs espagnols (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 62).

En ce qui concerne le renouvellement des relations ainsi créées, mais interrompues par la guerre, le Procureur général des États-Unis s'exprime ainsi dans un préavis daté du 2 décembre 1898 :

«Lorsqu'un traité de paix aura été finalement conclu, les droits des sujets espagnols seront fixés par les dispositions de ce traité, ou, en l'absence de dispositions semblables, les États-Unis pourront, par leurs organes exécutifs, rétablir l'exercice de ces droits et priviléges tels qu'ils existaient auparavant, s'ils n'ont pas été déclarés définitivement supprimés. Si le traité ne se prononce pas à l'égard de la protection du *copyright*, le Bibliothécaire du Congrès sera donc, à mon avis, tout à fait autorisé à admettre les sujets espagnols, le traité de paix une fois conclu et ratifié, à jouir des mêmes droits d'auteur que ceux dont ils jouissaient avant la déclaration de la guerre.»

Le traité de paix a été mis en vigueur le 11 avril dernier, et il est indubitable que les relations existant sur ce terrain entre les deux pays, l'Espagne péninsulaire et les États-Unis du continent, ont repris leur ancienne forme.

2. Le traité de paix prévoit (v. n° du 15 juin, p. 61), outre la libre importation pendant dix ans d'œuvres espagnoles dans les territoires cédés, le maintien des droits de propriété intellectuelle acquis par les Espagnols dans les îles de Cuba, de Porto-Rico et Philippines. Ces droits ne sont restreints par aucune disposition qui en réduirait, par exemple, la durée à celle accordée aux auteurs espagnols en Amérique; ils doivent donc être sauvegardés intégralement. Or, l'article 56 de la loi fondamentale qui règle en Espagne la propriété intellectuelle, la loi du 10 janvier 1879, dispose ce qui suit :

«ART. 56. — Cette loi entrera en vigueur aux îles de Cuba et de Porto-Rico trois mois après sa promulgation à Madrid, et dans l'archipel des Philippines six mois après ladite promulgation.»

Ensuite, les effets du Règlement d'exécution de cette loi, du 3 septembre 1880, ont été étendus auxdites possessions d'outre-mer par un décret royal du 5 mai (*Droit d'Auteur*, 1890, p. 76). Puis, en vertu d'un décret royal du 6 décembre 1889 (*Droit d'Auteur* 1890, p. 91), les autorités gouverne-

mentales d'outre-mer étaient tenues de présenter chaque mois au gouverneur général «une liste contenant le titre des œuvres dramatiques représentées dans la localité où elles exercent leurs fonctions, les noms des auteurs, le nombre des représentations effectuées et le nom du directeur ou représentant des troupes exécutantes».

L'auteur espagnol qui se sera mis en Espagne même, en règle avec la loi espagnole *avant* le 11 avril 1899 eu accomplissant les formalités requises, et qui, partant, aura acquis une protection légitime dans lesdites possessions, continuera donc à en jouir, comme si ces dernières étaient restées sous l'empire de la législation espagnole. C'est ainsi que nous interprétons l'article 13 du traité de paix qui entend faire respecter les droits légitimement acquis.

3. Quel traitement sera accordé aux auteurs espagnols, dans les territoires perdus, pour leurs œuvres publiées *après* le 11 avril 1899? Cela dépend entièrement de la législation qui régira ces territoires. S'ils devaient membres de l'Union américaine, il est probable qu'on ne légiférerait guère à part pour eux dans cette matière et que la loi du 3 mars 1891 y déployerait également ses effets; elle profiterait alors aussi aux auteurs espagnols, en vertu de l'arrangement du mois de juillet 1895.

4. A l'heure qu'il est, les auteurs *américains* semblent être privés de toute protection dans les anciennes possessions espagnoles, ce qui pourtant paraît bien anormal. La loi de 1891 y sera-t-elle promulguée, comme nous venons de le prévoir, ou y sera-t-il établi un régime spécial, c'est ce qui ne peut encore être déterminé.

5. Les ressortissants des territoires en question se trouvent dans une situation semblable à celle qui est actuellement réservée aux auteurs américains, c'est dire que cette situation est pleine d'obscurité. Faut-il admettre qu'à défaut d'une réglementation nouvelle et positive, il n'y existe plus aucune loi protégeant les œuvres publiées à Cuba, Porto-Rico et aux Philippines (s'il y en a) contre la contrefaçon? Cette dernière éventualité se produisait encore au mois de mars 1899, car la publication officielle éditée à cette époque par le *Copyright Office* (M. Th. Solberg) ne mentionne aucune résolution spéciale réglant l'étendue des droits d'auteur assurés aux Cubains, etc. Ou bien la présomption la plus naturelle est-elle pour la continuation des effets de l'ancienne législation espagnole sur cette matière, quoique, sur certains points, les prescriptions jadis en vigueur dans les colonies ne puissent plus être appliquées (en-

registrement dans les colonies et dans la mère-patrie, etc.)? . . .

Les citoyens des anciennes colonies espagnoles jouissent-ils, au moins, de la protection aux États-Unis depuis la conclusion de la paix? Le préavis déjà mentionné du Procureur général, du 2 décembre 1898, s'exprime ainsi sur ce point :

«Porto-Rico, Cuba et Manille n'ont pas été jusqu'ici cédés formellement aux États-Unis, et autant qu'ils sont soumis au contrôle et au gouvernement de ce dernier pays, ils sont régis par les principes du droit des belligérants; ils ne peuvent pas encore prétendre aux droits et priviléges des citoyens américains. A mon avis, lorsqu'ils auront été directement cédés par traité aux États-Unis et que ce traité aura été dûment ratifié par le Sénat, leurs habitants ne seront pas autorisés à invoquer en leur faveur la législation américaine sur le *copyright*, à moins que le traité ne leur confère expressément ce droit ou que le Congrès n'étende plus tard cette législation aux habitants desdits pays.»

Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions n'est remplie actuellement. Le traité de paix est muet sur le sort des Cubains, etc., et le Congrès américain n'a pas encore légiféré à leur égard.

6. Reste une dernière catégorie d'auteurs atteints par les conséquences de la guerre. Nous avons déjà vu que les auteurs unionistes étaient protégés auparavant dans les territoires mentionnés. En outre, par une ordonnance royale du 27 avril 1887 (*Droit d'Auteur*, 1890, p. 75) ont été «étendus aux îles de Cuba, Porto-Rico et aux Philippines les effets des traités sur la propriété littéraire, scientifique et artistique conclus avec l'Italie, le 28 juin, avec la Grande-Bretagne, le 11 août, avec la Belgique, le 26 juin, avec le Portugal, le 9 août 1880, avec le Salvador, le 23 juin 1884, et avec la Colombie, le 28 novembre 1885».

L'Espagne a conclu, en outre, des conventions littéraires avec Costa-Rica (14 novembre 1893), la France (10 juin 1880), le Guatemala (25 mai 1893), le Mexique (10 juin 1895) et les Pays-Bas (31 décembre 1862), mais ces conventions n'ont pas été rendues expressément applicables aux possessions espagnoles d'outre-mer.

Le fait que celles-ci sont maintenant détachées de l'Espagne, empêche désormais les auteurs étrangers protégés antérieurement par les traités et par la Convention d'Union d'acquérir en vertu desdits traités aucune protection dans ces possessions⁽¹⁾. Mais si la loi du 3 mars 1891 y était mise en vigueur, le mal serait réparé pour les

(1) Cp. sur le maintien des droits particuliers acquis avant le nouvel état de choses en vertu des conventions disparues maintenant, les principes établis dans l'arrêt du Tribunal de l'Empire allemand, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 69.

ateurs des pays suivants auxquels s'applique ladite loi: Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Mexique et Suisse. Par contre, les citoyens de la Colombie, des Pays-Bas et du Salvador n'auraient plus de protection dans les anciennes colonies espagnoles, pas plus que ceux de Costa-Rica et de Guatémala, s'ils l'y ont jamais possédée.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN PRIX-COURANT. — NOTION LÉGALE DE L'ÉCRIT A PROTÉGER. — CONDITIONS DE LA PROTECTION. — DÉFAUT D'ORIGINALITÉ. — REJET.

(Tribunal supérieur hanséatique. Audience du 12 décembre 1898.)

Une maison de librairie ayant porté plainte contre une autre maison qu'elle accusait d'avoir contrefait, en violation de l'article 18 de la loi du 11 juin 1870, un catalogue-prix-courant composé et répandu par elle, le Ministère public avait, dans deux instances, refusé de donner cours à l'action publique; la plaignante demanda alors une décision judiciaire conformément à l'article 170 du code de procédure pénale; cette décision la renvoya des fins de son action, le tribunal ayant admis que le catalogue en question n'était pas une œuvre dont la reproduction constituait une contrefaçon. Ce jugement contient quelques considérations d'ordre général qui méritent d'être traduites ci-après. Le tribunal combat tout d'abord l'argument avancé par le Procureur qu'un catalogue de librairie ne possède aucune valeur *littéraire* et ne peut dès lors faire l'objet d'une reproduction punissable.

«Ni la doctrine ni la loi n'exigent pour la protection d'une œuvre que cette dernière ait une valeur scientifique, artistique ou industrielle. Faire dépendre la protection de la valeur littéraire de l'œuvre, ce serait poser un principe de droit faux et souvent impossible à appliquer. Il faudrait, dans chaque cas particulier, faire procéder préalablement à une expertise, laquelle, par sa nature même, ne produirait, en règle générale, qu'un résultat relatif et n'offrirait que rarement des garanties au point de vue de l'exactitude objective. Aussi, la loi n'indique-t-elle nulle part qu'elle subordonne son application à un critérium aussi incertain. La valeur industrielle d'un écrit n'entre pas davantage en ligne de compte; elle ne le pourrait que si le droit d'auteur littéraire était un droit industriel et rentrait exclusivement dans la catégorie d'un droit des biens. Mais le succès économique et la possibilité d'un succès semblable n'importe pas du tout. La loi a en vue aussi

bien les intérêts matériels que les intérêts moraux de l'auteur; elle protège la production de l'esprit comme telle, et non pas seulement dans les limites de la valeur pécuniaire qu'elle peut avoir. L'idée sur laquelle repose ce droit est que seul le créateur a la faculté de disposer de la reproduction et du mode de reproduction de sa création. Le droit d'auteur est un droit absolument personnel, qui déploie sans autres effets envers chacun et dont la violation, lorsque l'élément subjectif de la culpabilité existe, entraîne une condamnation pénale, qu'un dommage pécuniaire ait ou n'ait pas été causé.

En ce qui concerne l'opinion d'après laquelle un écrit n'est protégé que s'il est de nature à être édité, elle prête également à la critique. Certes, elle a été souvent soutenue par la doctrine, notamment autrefois, mais récemment on s'est convaincu de plus en plus qu'elle n'a aucune base légale. Et, en réalité, elle ne peut être que difficilement justifiée. La loi parle d'écrits, nullement d'écrits propres à entrer dans le commerce des produits littéraires. La capacité d'être édité (qu'il ne faut pas confondre avec la possibilité d'être édité, laquelle résulte de la nature même de l'écrit) n'a pu être envisagée comme une condition à laquelle était subordonnée la protection que parce que la jurisprudence en avait déduit la nécessité, peut-être avec raison, de l'ancienne législation allemande sur la contrefaçon, qui était basée bien plus sur le droit d'édition que sur le droit d'auteur et avait maintenu par la suite le point de vue une fois adopté. Mais la loi impériale a soigneusement évité toute expression pouvant s'y rapporter et elle a placé l'*écrit* — sans autre qualification — sous la protection assurée par ses dispositions. D'autre part, la capacité d'être édité ne constituerait qu'une règle peu stable et dès lors de peu d'utilité pour les besoins juridiques et commerciaux de la vie. La situation du marché littéraire, le bon vouloir ou l'intérêt matériel des libraires et le caprice du public formeraient alors les conditions absolues de la protection. Un écrit, actuellement susceptible d'être édité, pourrait ne plus l'être après un certain temps, et un écrit auquel cette qualité fait défaut en ce moment pourrait l'acquérir par la suite. La protection de la loi devrait même être entièrement refusée s'il paraissait une œuvre qui, d'après sa forme et son contenu, ne se prêterait jamais à l'édition. Il est à peine nécessaire de relever qu'en voulant admettre des conséquences semblables, on se serait obligé de faire violence au droit positif⁽¹⁾. Il faut qu'on possède des critériums

(1) Note. Par arrêt du 12 février 1892, le Tribunal

objectifs pour guider la décision. C'est précisément pourquoi la loi a qualifié l'écrit pur et simple d'objet protégé.

Or, en se fondant sur la simple notion de l'écrit, on arrive au rejet de la demande. Le prix-courant que l'on dit avoir été illégalement reproduit ne peut pas être considéré comme un écrit dans le sens de la loi. La protection légale est assurée non pas à tout écrit quelconque, mais seulement à la production littéraire qui, issue d'une vie intérieure originale, représente le fruit d'une activité intellectuelle propre. C'est là ce qui constitue la notion légale de l'écrit, lequel n'est pas autre chose qu'une *pensée individualisée* rédigée par écrit. Mais dans l'espèce il ne saurait être question de cela. Un simple prix-courant ne porte pas en soi et sans autre l'empreinte d'un travail dû à une activité intellectuelle indépendante. Ce n'est pas une création nouvelle qui se manifeste par la production d'une nouvelle suite d'idées, ou par la refonte, le complétement ou la combinaison originale d'idées déjà existantes. Il a pour objet la *communication de faits, non pas d'idées*. Bien que son élaboration ait coûté du travail et de la peine, il ne contient cependant pas d'élément original; il n'est pas l'expression d'une individualité littéraire, ni la production de l'esprit pouvant provenir uniquement d'une personnalité distincte et bien déterminée. Cela ne signifie nullement qu'un prix courant ne puisse pas apparaître, selon les circonstances, comme un écrit dans le sens que la loi attribue à ce terme. La chose est parfaitement possible. Si le prix-courant est dressé d'une manière originale, ou s'il contient, en dehors de la publication des marchandises et des prix de l'industriel, des indications critiques ou instructives, il peut, par là, sortir de sa sphère habituelle et constituer une production de l'activité créatrice de l'auteur. Mais le prix-courant dont il s'agit dans le présent litige ne répond pas à ces conditions, de sorte que sa reproduction ne peut tomber sous le coup des dispositions concernant la contrefaçon littéraire.»

Congrès et Assemblées

III^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Londres, 7 au 9 juin 1899

Ce congrès a dignement continué la série des congrès inaugurée en 1896 à Paris et de l'Empire, 2^e Chambre pénale, a déclaré expressément que «la qualité pour un écrit d'être propre à l'édition (*Verlagsfähigkeit*) ne peut pas être considérée comme une condition dont dépendrait la protection contre la contrefaçon, conformément à la loi du 11 juin 1870.» (Réd.)

en 1897 à Bruxelles⁽¹⁾. Tous les participants sont d'accord pour rendre un juste hommage à l'hospitalité aussi splendide que cordiale et sincère reçue à Londres, à la direction éclairée des débats par M. John Murray, président de la *Publishers' Association of Great Britain and Ireland*, et à l'excellente organisation donnée au congrès par le comité; on relève surtout la manière sérieuse dont les nombreuses questions mises à l'ordre du jour ont été traitées en peu de séances, la variété et l'importance des rapports, ainsi que la valeur intrinsèque des discours prononcés par les leaders du commerce de la librairie des différents pays, enfin l'esprit pratique qui a dominé les débats. Avec l'aimable permission de la *Worshipful Company of Stationers*, une des anciennes corporations de métiers et la plus ancienne corporation des libraires de Londres, reconnue en 1556 comme une sorte d'office de censure littéraire avec privilège exclusif d'imprimer des livres, ces débats ont eu lieu dans la célèbre *Stationers' Hall*, édifice érigé en 1670, d'après les indications d'un beau guide illustré donné aux congressistes.

L'assemblée s'était répartie, d'après le système adopté à Paris, en trois sections: la section A, dite des questions techniques (M. Brylant, président; M. Julius Hoffmann, vice-président; M. R. B. Marston, secrétaire); la section B, qui s'occupait des questions de propriété littéraire et artistique (M. John Murray, président, M. Reginald Smith, secrétaire) et la section C, appelée à traiter les questions légales et administratives (M. J. Bielefeld, président, M. Karl J. Trübner, vice-président, M. E. G. Fairholme, secrétaire)⁽²⁾; les décisions prises dans les sections et consignées dans des procès-verbaux spéciaux furent ensuite sanctionnées en une séance plénière; celle-ci décida aussi de créer, grâce aux indications présentées par MM. Ricordi, Trübner et Vallardi, un bureau permanent, changeant de résidence et de direction tous les deux ans, en vue d'exécuter les résolutions prises par les congrès.

Les travaux réalisés dans les domaines technique et administratif ressortent avec suffisamment de clarté des vœux adoptés, de même que de la bibliographie du congrès (v. les annexes); d'autres rapports destinés à établir, pour ainsi dire, le contact avec les congrès précédents et à montrer l'état dans lequel se trouve l'étude de certaines questions, sont d'ordre plutôt interne; nous pouvons dès lors nous consacrer à examiner de plus près les résultats

obtenus en matière de propriété littéraire et artistique.

I

DU RÔLE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE BERNE

Une constatation des plus réjouissantes pour la cause que nous servons s'impose tout d'abord: La Convention de Berne, accueillie au début, il y a une douzaine d'années, froidement, avec méfiance et indifférence dans les milieux des éditeurs, a gagné aujourd'hui tous leurs suffrages; nous ne connaissons guère d'autres congrès où elle ait été aussi unanimement appuyée, où son importance décisive au point de vue de la reconnaissance internationale du droit d'auteur ait été aussi franchement proclamée. La note sympathique fut donnée dès le commencement par M. John Murray, qui s'exprima à son égard ainsi dans son beau discours d'ouverture :

« Si nous avions le pouvoir de légiférer, nous poursuivrions un but avant tout autre, celui de faire entrer dans la communauté créée par la Convention de Berne les nations qui se tiennent encore à l'écart. Ainsi, si nous pouvions faire quelque chose pour amener nos bons amis et cousins des États-Unis, qui occupent une place chaque année plus importante dans le monde des lettres aussi bien comme lecteurs que comme écrivains, à adhérer à la Convention de Berne, nous aurions, par ce fait seul, pris un des premiers rangs dans la série des congrès couronnés de succès et qui comptent dans l'histoire ...

« Je suis sûr que vous vous joindrez à moi pour exprimer l'espoir — respectueux et ardent — que quelques-uns parmi nous verront encore le jour où toutes les nations possédant une littérature seront réunies par le lien de la Convention de Berne.

« En effet, nous pouvons considérer la Convention de Berne comme une des grandes chartes de la liberté littéraire; elle a exercé une influence directe et puissante sur toutes les législations en matière de *copyright* élaborées ou esquissées depuis sa mise en vigueur, et elle a tâché d'accroître encore la bonne harmonie existant parmi les hommes engagés dans des entreprises littéraires dans le monde entier, bonne harmonie dont le congrès des éditeurs est un symbole et une manifestation. »

MM. Ricordi et Vallardi parlaient de la Convention en termes semblables dans leur rapport; selon eux, elle est maintenant accueillie avec faveur par tous les intéressés et a servi de modèle à bien des lois modernes; il est donc dans l'intérêt des éditeurs de travailler à en étendre les effets sur tous les pays restés à l'écart. M. Trübner désirerait même que, vis-à-vis de certaines nations, on fit de l'adhésion à la Convention de Berne une condition pour le renouvellement des traités de commerce.

Cette même sympathie se fit encore jour lors de la discussion du rapport de M. Mühlbrecht, un vieil ami de l'Union, rap-

port destiné à activer la propagande en faveur de nouvelles adhésions à la Convention, notamment aux États-Unis, en Russie, Hollande, Suède et Danemark. M. Mühlbrecht montra qu'il se produisit dans ces pays un mouvement lent, mais continu, de rapprochement vers l'Union, mouvement qu'il s'agit de secouer par des concessions opportunes à faire dans d'autres domaines, particulièrement quand il s'agit de la Hollande. Les représentants du commerce de la librairie de ce dernier pays, MM. Belinfante (La Haye), de Lange et J. G. Robbers (Amsterdam) confirmèrent l'existence de cette évolution favorable, tout en conseillant de ne pas exercer une pression trop violente sur l'opinion publique, mais en se déclarant, cependant, d'accord avec le plan de réparoir le mémoire dont parle la résolution proposée par M. Mühlbrecht. D'après M. Boënnier (Stockholm), la situation reste stationnaire en Suède, où le gouvernement garde une attitude réservée à l'égard de l'Union et incline plutôt vers la conclusion de conventions particulières.

La Convention de Berne et les États-Unis.

Le fait que l'Amérique reste en dehors de l'Union a provoqué au congrès bien des observations dignes d'être notées. En Allemagne et en Italie et, en général, sur le continent européen, les éditeurs sont loin d'être satisfaits de l'arrangement particulier intervenu avec les États-Unis sur la base de la loi de 1891; ils s'exprimèrent là-dessus en toute franchise. Un des hommes les plus en vue dans le commerce américain de la librairie fit alors des déclarations importantes sur l'amélioration désirable de la protection des auteurs étrangers aux États-Unis. Nous avons nommé M. G. H. Putnam, le vaillant champion du *copyright* international. M. Putnam prit la parole après la lecture du rapport de MM. Vallardi et Ricordi pour exposer que les modifications de la loi américaine réclamées par les intéressés du dehors répondraient aussi bien à la justice absolue qu'à des besoins légitimes. Mais, quel que soit le désir de certains législateurs de rapprocher la loi américaine des principes de la Convention de Berne, on ne saurait rien prédire quant à l'époque où cette révision pourra être entreprise. L'adhésion à la Convention dépend d'un changement complet de la politique nationale basée sur le système protectionniste. Or, l'Union des typographes qui a réussi à faire incorporer dans la loi la *type-setting clause* est plus influente que les auteurs et les éditeurs. Néanmoins, l'association de ces derniers recommande dès maintenant d'améliorer la situation des auteurs du continent pour

(1) *V. Droit d'Auteur*, 1896, p. 94 à 97; 1897, p. 73 à 77.

(2) M. Fairholme a été le secrétaire-général du congrès; tous les membres se sont complus à reconnaître son infatigable dévouement.

lesquels les restrictions de la loi constituent une véritable injustice et non seulement un inconvénient comme pour les auteurs anglais.

Cette amélioration consisterait en ceci, d'après M. Putnam: Actuellement, l'éditeur américain qui désire publier une édition en anglais d'une œuvre continentale se heurte contre la difficulté d'avoir à fabriquer également une édition de l'œuvre en sa langue originale alin d'obtenir une protection complète, car, d'après le texte de la loi, le *copyright* accordé à des traductions en anglais aux États-Unis ne couvre que la traduction américaine spéciale, mais ne comprend pas le droit exclusif de traduction lorsque l'œuvre originale a été éditée seulement en Europe ayant que la traduction ait été publiée aux États-Unis. On modifierait alors la loi en ce sens que celui qui déposerait à Washington, au plus tard le jour de la première publication de l'œuvre originale non anglaise, deux exemplaires de cette œuvre imprimés dans *le pays d'origine*, aurait, pendant un certain délai (six ou douze mois) le droit d'autoriser et de préparer une traduction américaine à fabriquer aux États-Unis. Si, au cours de ce délai, il obtient pour cette dernière le *copyright* selon les prescriptions de la loi du 3 mars 1891, aucune traduction ne pourrait plus être publiée aux États-Unis sans le consentement de l'éditeur américain de la première traduction lícite; d'autre part, l'importation de l'œuvre en langue originale serait laissée tout à fait libre.

Lors de la discussion du rapport de M. Mühlbrecht, M. Macmillan, l'éditeur londonien, qui est en relations d'affaires avec les États-Unis depuis plus de vingt-cinq ans, démontre en termes fort intéressants que la suppression de la *manufacturing clause* et la reconnaissance du *free copyright*, qui seul permettrait à ce pays d'entrer dans l'Union, n'aurait nullement la conséquence que redoutent avant tout les industriels américains, savoir l'inondation du marché par les exemplaires fabriqués en Angleterre.

«Il va sans dire — dit M. Macmillan — qu'un grand nombre de livres anglais est importé maintenant aux États-Unis. Mais quand un livre va être de bonne vente dans ce pays, et que la protection serait ainsi d'une grande valeur, il y sera imprimé, quelles que soient les conditions prescrites par la loi. Le genre particulier de l'édition qu'il faut aux États-Unis, le format spécial et la difficulté de s'arranger à une telle distance enlèvent à l'éditeur anglais toute envie d'envoyer de l'autre côté de l'océan des feuilles imprimées. Certes, il en importera, comme il le fait maintenant, quand il s'agit de livres publiés à peu d'exemplaires, et ces livres-là seraient alors protégés, ce qui n'est pas le cas sous le régime actuel; dans certaines circonstances, un livre an-

glois auquel les éditeurs américains n'ont pas voulu s'intéresser et qui aura obtenu dans la snite un grand succès ne pourrait donc plus être contrefait, comme cela se peut actuellement en l'absence d'une édition américaine. Mais ce sera là un fait exceptionnel. L'Union des typographes américains qui est l'âme de l'opposition contre l'adhésion à la Convention de Berne se trompe du tout au tout en admettant que l'abandon du système restrictif actuel produira un effet préjudiciable sur l'industrie de la fabrication du livre.»

Puisse cette voix être écoutée aux États-Unis.

La Convention de Berne et le Canada.

Deux rapports dus à M. Morang (Toronto) s'occupaient de cette colonie. M. Morang présente d'abord un tableau instructif du développement croissant du commerce de la librairie anglaise au Canada, commerce dont le centre est à Toronto. Le libraire canadien offre aux œuvres anglaises un marché nouveau qui n'est pas accessible aux confrères de la mère-patrie, car il est disséminé et s'étend à des régions nouvelles; alin d'atteindre ses lecteurs, ce libraire doit pouvoir faire une édition spéciale, soit en se servant des planches stéréotypées, soit des feuilles imprimées, importées d'Angleterre; il n'entend nullement faire des réimpressions illicites; par contre, dès qu'il a conclu un arrangement avec l'éditeur anglais pour obtenir, aussitôt que possible après la publication de l'édition originale dans le Royaume-Uni, la vente de l'œuvre au Canada, cette vente devrait lui être réservée exclusivement et ne pas être dérangée, comme cela arrive maintenant assez fréquemment, par l'importation des éditions anglaises ou des réimpressions faites aux États-Unis avec ou sans le consentement de l'ayant droit. C'est donc le contrôle exclusif du marché de la colonie que réclament les éditeurs de celle-ci et cela dans un but d'entente loyale et de répression des contrefaçons; cette revendication est, d'ailleurs, appuyée par les auteurs canadiens.

En effet, M. le professeur Mavor, qui assistait au congrès comme représentant de la Société des auteurs canadiens récemment fondée, expliqua fort clairement la solution préconisée par celle-ci: En tâchant d'arriver à un moyen terme qui pût satisfaire les gens raisonnables des deux côtés de l'océan, — dit-il, — la Société s'est inspirée des quatre principes suivants: Étant donnée la population actuelle du Canada, il lui a paru inutile de proposer la clause de la refabrication des œuvres dans la colonie; ensuite elle a trouvé trop compliqué le système des *licences* à donner aux imprimeurs; en troisième lieu, elle s'est dit qu'il serait bien fâcheux pour le Canada d'amener sa séparation de

l'Union de Berne; enfin, qu'il serait également fâcheux de troubler les rapports établis entre les États-Unis et la Grande-Bretagne en matière de *copyright*. Avec l'assentiment de quelques éditeurs et de M. Ross Robertson, Ministre de l'Instruction publique, le comité de la Société a donc formulé les propositions suivantes:

t. Le Pouvoir législatif de toute Possession britannique sera autorisé à promulguer une loi ou une ordonnance prescrivant que quand une œuvre littéraire et artistique publiée pour la première fois dans une partie quelconque du territoire impérial vient à être publiée de nouveau dans une Possession britannique et quand le propriétaire du *copyright* britannique a signé un certificat en vertu duquel il consent à cette nouvelle publication, certificat à déposer auprès d'un fonctionnaire désigné par le Gouvernement de cette Possession, il sera permis d'interdire l'importation de cette œuvre dans ladite Possession, à l'exception de l'importation de deux exemplaires pour l'usage, de bonne foi, des bibliothèques publiques libres, universitaires, académiques et spéciales des sociétés de juristes, etc., pour l'usage de leurs membres.

2. De même, les exemplaires de l'œuvre ainsi reproduite, trouvés dans une partie quelconque du territoire de l'Empire, en dehors du territoire où la reproduction aura été faite, seront considérés comme des contrefaçons et traités en conséquence.

Les intéressés canadiens proposent d'insérer cette disposition dans le nouveau projet de loi impériale sur le *copyright* dont est saisie la Chambre des Lords; après l'adoption de cette loi, le gouvernement du Canada serait prêt à proclamer sa mise en vigueur dans ce pays. Cette solution qui revient à établir un *droit colonial d'édition partagée*, a été hautement approuvée dans le congrès d'abord par M. F. R. Dalry (Londres), qui donna un aperçu sur la révision de la législation anglaise, au point de vue des rapports du Royaume-Uni avec les colonies, puis par M. Longmann, auteur de la résolution que le congrès adopta sur ce point. Cette résolution marque bien le vœu du congrès de voir maintenir intacte l'étendue territoriale de l'Union, à laquelle la sécession du Canada ferait un grand tort (*a great deal of injury*).

Pour terminer ce débat, M. John Murray déclara s'approprier les paroles prononcées par M. Longmann: Plus nous continuons à jouter du régime de la Convention de Berne, et plus nous en notons les avantages, ce qui fait que nous sommes toujours plus soucieux d'éviter tout ce qui pourrait la mettre en péril d'une façon quelconque.

II. QUESTIONS SPÉCIALES.

Dépôt légal. — Les éditeurs anglais sont tenus de déposer non seulement un exemplaire complet de chaque édition au Musée

britannique, mais encore quatre exemplaires à *Stationers' Hall* pour chacune des bibliothèques d'Oxford, de Cambridge, d'Edimbourg et de Dublin, si celles-ci l'exigent. Le rapporteur, M. E. Marston, n'attaque nullement le dépôt au Musée britannique qui a toute sa sympathie, mais l'obligation des autres dépôts qui imposent aux éditeurs anglais des charges plus lourdes que celles imposées aux éditeurs du continent, ainsi que M. Marston le démontre par un résumé des dispositions légales sur ce sujet.

Dans la discussion, plusieurs orateurs, surtout les éditeurs allemands (MM. Engelhorn et Heinemann), s'élevèrent contre toute obligation de dépôt et protestèrent contre la phrase finale de la résolution proposée, phrase ainsi conçue : « que le dépôt légal soit restreint à un exemplaire au maximum ». Ni le texte adopté par la section : « que ce dépôt soit supprimé ou restreint », ni l'amendement proposé par M. Layus en séance plénière : « que ce dépôt soit simplifié » ne trouvèrent finalement grâce devant l'assemblée qui déclara vouloir s'en tenir à la séparation complète de la question du dépôt d'avec celle de la reconnaissance du droit d'auteur. Ce résultat est significatif.

Titres. — Afin de consacrer le droit exclusif d'utiliser un titre original ou de fantaisie (à l'exclusion des titres purement descriptifs) pendant le délai de protection de l'œuvre, bien qu'indépendamment de toute notion de *copyright* ou de propriété littéraire, M. Bell suggère, dans son rapport, l'idée de créer à *Stationers' Hall* un enregistrement séparé des titres ; le registre tenu alphabétiquement devrait pouvoir être consulté librement. Le congrès adopta une résolution conçue en termes plus généraux.

Oeuvres d'art. — A juste titre, M. Layus ne se lasse pas de réclamer la reconnaissance universelle du principe que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas aliénation du droit de reproduction. Ce principe est encore méconnu par les législations anglaise et colombienne et par la jurisprudence française. M. Layus montre les sérieux inconvénients qu'entraîne cet état de choses.

Le congrès accepta, en outre, une proposition du même rapporteur, d'après laquelle la présomption est que l'éditeur qui commande un dessin à un artiste, en reste propriétaire. Le contrôle du droit de reproduction appartient ainsi au commettant. Comme le dessin est parfois détruit par le procédé de reproduction choisi par l'éditeur, on peut admettre que l'artiste n'entend guère se réserver la propriété matérielle d'un objet susceptible de disparaître.

Droit de citation. — Dans son rapport sur « la longueur des citations dans les comptes rendus », M. Wangh se plaint de l'habitude toujours plus accentuée des *reviewer* de composer les comptes rendus destinés à paraître dans les journaux ou les bulletins bibliographiques, d'extraits copieux qui reproduisent sans merci les passages les plus attractifs de l'œuvre originale. Le public s'habitue à son tour à se contenter de ces extraits qui le mettent en mesure de parler d'un livre sans l'avoir lu, et la vente de l'œuvre se trouve souvent arrêtée net. Certes, les spécialistes affirment que toute citation tendant à rendre inutile la lecture de l'œuvre originale est illégitime, mais la loi n'est pas précise à cet égard ; au surplus, elle est inefficace en Angleterre, car lorsque l'éditeur lésé obtient devant les tribunaux une *injunction* interdisant toute reproduction *ultérieure*, le mal est déjà fait.

Ce rapport provoqua une discussion nourrie, d'où résultait la grande difficulté d'établir une règle fixe en cette matière, de prouver la mauvaise foi de l'auteur du compte rendu ou l'existence d'un dommage en raison d'un gain non réalisé. M. Murray cita deux cas types où la publication d'un compte rendu avait produit des résultats diamétralement opposés pour la vente. Le congrès ne prit dès lors aucune décision sur ce point.

Livres d'éducation. — Il arrive assez souvent, d'après le rapport documenté de M. Heath, que lorsqu'une œuvre scolaire a été éditée d'après un nouveau plan, une nouvelle méthode, un nouveau système de traiter la matière, on s'empare de ce plan étudié à grande peine par l'auteur. Tout en changeant le texte, la matière brute de la construction, on prend ce qui est comparable à la conception originale de l'architecte et on crée une publication scolaire concurrente au grand préjudice de la première publication ; parfois, on va jusqu'à imiter l'aspect typographique extérieur de celle-ci. Le rapporteur estime qu'il serait possible de porter remède à cet abus réel en obligeant les éditeurs de nouvelles œuvres de ce genre à en déposer, au Bureau de l'Instruction publique, une description détaillée du plan de l'œuvre à éditer. Cette description pourrait alors être opposée à l'imitateur comme une preuve efficace devant les tribunaux. L'étude de cette question fut renvoyée à un prochain congrès.

Innovations de forme. — Au congrès de Bruxelles, M. Forst avait demandé qu'on protégeât, d'après les principes en vigueur pour la protection de la propriété industrielle, les innovations apportées par l'éditeur dans la forme et les conditions extérieures des éditions. Le Cercle belge de la librairie prit, dans la suite, l'initiative d'un projet de loi relatif à la protection industrielle des œuvres intellectuelles. Ce projet prévoit, à cet effet, l'application de la loi du 18 mars 1806 aux productions appartenant au commerce de la librairie et de la musique. M. Bourdel combattit ce projet, d'abord parce que la marche régulière et progressive de l'industrie du livre s'oppose absolument à la perpétuité de la propriété d'une innovation, comme ladite loi le prévoit, ensuite parce que l'obligation du dépôt prescrite par celle-ci constituerait une complication et une gêne de plus. « Loin de multiplier les procès-verbaux, les registres à souche et les numéros d'ordre, le législateur doit s'en remettre aux grands principes clairs et simples en supprimant les dispositions étroites et multiples. » M. Bourdel se limita donc à réclamer l'introduction, dans la loi, d'une formule générale reconnaissant expressément le droit de propriété de l'éditeur en tant qu'innovateur. Le congrès l'approuva ; toutefois, il reste la difficulté de trouver la formule exacte permettant de « protéger le droit de propriété aussi bien par rapport à la forme qu'à la substance ».

Cette énumération succincte des travaux du congrès de Londres prouve mieux que les simples affirmations ou les éloges vagues qu'on y a remué beaucoup d'idées, critiqué bien des abus et préconisé beaucoup de réformes pratiques. L'expérience des hommes d'affaires a marqué ces rapports et travaux d'une empreinte toute spéciale, et grâce à cette expérience, les congrès internationaux des éditeurs garderont, à côté des réunions des auteurs, des juriseconsultes ou des spécialistes, une physionomie propre qui sera sympathique à tous les hommes d'action.

ANNEXES

1 RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE III^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS⁽¹⁾

- A. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
 1. Extension de l'Union de Berne.
 - a. Solution de la question canadienne. — Il est au plus haut point désirable, dans

⁽¹⁾ Nous avons groupé ces résolutions d'après les cadres adoptés par notre journal en des matières analogues, mais afin d'indiquer quelles sections ont voté les diverses résolutions, nous désignerons ces sections entre parenthèses : Section A (questions techniques) ; Section B (questions littéraires et artistiques) ; Section C (questions légales et administratives).

l'intérêt des propriétaires anglais de *copyright* et pour le maintien de la Convention de Berne, qu'un arrangement satisfaisant intervienne avec le Canada en ce qui concerne le *copyright*. (Section B.)

b. Adhésions à la Convention de Berne.

1. Un mémoire sera rédigé en langue française, contenant l'exposé du rapporteur et les négociations et résolutions préliminaires du Congrès; ce mémoire sera signé par toutes les corporations qui ont envoyé des délégations au troisième congrès et sera imprimé à 100 exemplaires.

II. Un exemplaire imprimé de ce mémoire sera envoyé au Bureau de la Convention de Berne pour être publié dans le *Droit d'Auteur*, organe officiel de ce bureau. Des exemplaires seront également envoyés aux gouvernements signataires de la Convention de Berne, avec prière à ces gouvernements de les prendre en sérieuse considération. Les exemplaires restants seront envoyés à des personnages éminents, en leur demandant d'user de toute leur influence pour provoquer leur prise en considération dans la sphère respective de leur action. (Section C.)

2. *Dépôt légal.* — Le Congrès est d'avis que la question de la garantie du droit d'auteur soit séparée de celle du dépôt légal. (Section C.)

3. *Protection des titres.* — Il est désirable qu'une méthode soit adoptée pour l'enregistrement de tous les titres distincts, emportant avec elle le droit exclusif de s'en servir pendant la durée de protection du *copyright*. (Section A.)

4. *Oeuvres d'art.*

a. Droit de reproduction en cas d'aliénation. Le Congrès des éditeurs émet le vœu que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit de reproduction.

b. Propriété des dessins commandés. Le Congrès estime que le dessin commandé par un éditeur à un artiste pour l'illustration d'une publication doit rester la propriété de l'éditeur, à moins de stipulations contraires. (Section A.)

B. ÉDITION ET CONTRAT D'ÉDITION.

1. *Protection des innovations de forme et de modèle.* — Comme conséquence des décisions prises au Congrès de Bruxelles, le Congrès de Londres émet le vœu que le principe de la propriété matérielle des in-

novations de forme et de modèle présentées par une publication soit formellement reconnu par la législation des différents pays. (Section A.)

2. *Code des usages.* — Le Congrès des éditeurs exprime le vœu que la tâche soit remise à une commission internationale d'étudier toutes les règles en usage dans chaque pays entre auteurs et éditeurs, et d'en présenter l'ensemble, avec un sommaire analytique, au prochain Congrès. (Section B.)

C. QUESTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES.

1. *Création de bibliographies nationales.*

- a. Il est désirable que des bibliographies nationales périodiques soient publiées dans chaque pays.
- b. Que ces bibliographies soient publiées sur un type uniforme; qu'on ait soin de reproduire dans chaque rubrique le sens exact de la page de titre, sans abréviation ni référence; qu'il soit fait usage d'un signe de classification, à adopter ultérieurement, indiquant le contenu et le but de l'ouvrage.
- c. Que les articles séparés soient disposés de telle façon qu'ils puissent être facilement utilisés comme catalogue de référence en les détachant de la bibliographie. (Section A.)

2. *Exemplaires de passe.* — Il serait à souhaiter que l'on adoptât un usage en ce qui concerne les « mains de passe » pour parer aux pertes inévitables, exemplaires salis et perdus, sur lesquels l'éditeur se trouve obligé de payer des droits d'auteur. (Section A.)

3. *Suppression de la remise aux particuliers.* — Le Congrès, convaincu des graves résultats qu'entraînerait pour le commerce international des livres l'usage d'accorder des remises aux particuliers, remises qui en certains cas sont égales à celles qui sont accordées aux libraires, émet le vœu que les éditeurs et libraires, syndicats, associations ou individualités, soient instantanément priés de faire cesser un usage qui deviendrait un sérieux danger pour le commerce international des livres. (Section C.)

4. *Service de renseignements concernant les débiteurs.*

a. Le Congrès estime qu'il serait utile d'avoir des listes de solvabilité portant les noms de tous les libraires de détail s'établissant dans tous les pays où le commerce des livres est suffisamment organisé. Ces listes seraient dans la forme de celles qui sont publiées par l'association des éditeurs allemands, mais

naturellement adaptées aux besoins nécessités et de chaque contrée.

- b. Pour que les dispositions légales de chaque pays ne soient pas violées, un exemplaire de ces listes serait échangé entre les associations d'éditeurs dans les différents pays, pour mettre leur président en mesure de donner à leurs membres tous les renseignements demandés sur les libraires étrangers.
- c. Aussi longtemps que cet échange de listes n'aura pu entrer en application, les présidents ou membres des associations d'éditeurs existants sont invités à répondre ou à faire répondre par un membre à toutes les demandes de renseignements sur les libraires de leur pays, pourvu toutefois que ces renseignements puissent être fournis par des agences de renseignements et sous la forme conventionnelle établie par l'association. (Section C.)

5. *Bureaux permanents des Congrès.* — Il est décidé en principe:

- a. Qu'un bureau soit créé à chaque Congrès pour mener à bonne fin les résolutions prises par le dernier Congrès et les précédents, sous l'autorité de son comité d'organisation.
- b. Que ce bureau reste en fonctions jusqu'à la réunion du Congrès suivant et jusqu'au moment où le comité d'organisation de ce Congrès aura reçu de lui les rapports et documents, et sera devenu responsable pour sa part de la nomination et de l'organisation d'un nouveau bureau permanent pour les deux années suivantes.
- c. Que l'existence de ce bureau soit assurée par une contribution proportionnelle de chaque association. (Section C.)

6. *Question réservée : Livres d'éducation.* — Le comité d'organisation du prochain Congrès est invité à solliciter d'un éditeur de livres classiques un rapport sur le besoin d'une protection plus complète des idées originales en ce qui touche les livres d'éducation. (Section B.)

II

Bibliographie du Congrès

THE THIRD INTERNATIONAL CONGRESS OF PUBLISHERS. Exposé; programme; liste des délégués et des membres; rapports. 4 vol. édité par le comité d'organisation. Publishers' Association of Great Britain and Ireland. 184 p. Documents préliminaires, p. 1 à 21. Rapports (en anglais):

Des travaux de la seconde session du Congrès international des éditeurs (Bruxelles, 1897), par E. Vanderveld (18 p.).

De la résolution prise par le dernier congrès concernant la localisation du droit d'auteur, par *W. Heinemann* (4 p.).

De l'exécution des résolutions adoptées par la première et la seconde session du Congrès international des éditeurs, et non encore exécutées, par *K. J. Trübner* (5 p.).

De la création de bibliographies nationales, par *Wilhelm Müller* (3 p.).

Sur le moyen d'assurer une protection efficace aux innovations de forme et de modèle présentées pour une publication, par *Joseph Bourdel* (8 p.).

Du droit exclusif sur les titres, par *E. Bell* (8 p.).

De l'aliénation des œuvres d'art et du droit de reproduction. — De la propriété des dessins commandés pour l'illustration, par *Lucien Layus* (8 p.).

De l'adoption désirable de règles uniformes relatives aux «mains de passe», par *S. S. Pawling* (4 p.).

Des dangers que courent la production et l'acquisition de la propriété permanente des livres à la suite des exigences demandant des prix excessivement bas, par *A. D. Innes* (8 p.).

De la protection internationale des droits de publication, par *P. Vallardi* et *T. Ricordi* (7 p.).

D'un code des usages concernant les rapports entre auteurs et éditeurs, par *Max Lectere* (6 p.).

Du développement des affaires d'édition au Canada. — La question du droit d'auteur au Canada, par *G. N. Morang* (8 p.).

De la nécessité d'une protection plus efficace à accorder aux œuvres d'école, par *D. C. Heath* (9 p.).

De l'étendue des citations dans les comptes rendus, par *A. Waugh* (5 p.).

De l'usage d'accorder un rabais aux clients particuliers du dehors, par *P. Vallardi* (4 p.).

De la vente des livres et des meilleurs moyens de maintenir le prix annoncé, par *E. Lyon-Claesen* (4 p.).

De l'adhésion à la Convention de Berne, par *O. Mühlbrecht* (6 p.).

De la création d'une école professionnelle de libraires, par *F. Baranger* (5 p.).

De la direction du «Deutscher Verlegerverein» et de sa manière de procéder contre les mauvais débiteurs, par *J. Bielefeld* (8 p.).

Du dépôt de livres aux bibliothèques nationales, par *E. Marston* (16 p.).

Des effets produits par différentes méthodes de distribution sur la vente générale des livres, par *F. Macmillan* (8 p.).

The Publishers' Circular, no 1719, du 10 juin 1899. *Special Congress number*. Contient le compte rendu détaillé du Congrès: *Speeches, papers and discussions on important subjects*, p. 645 à 662.

Bibliographie de la France. Chronique, 1899, nos 24, 25 et 26, Compte rendu et rapports de MM. Baranger et Layus.

VI^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE
L'ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DE JOURNALISTES ET
D'ÉCRIVAINS ALLEMANDS
Zurich, 1^{er} au 3 juillet 1899

Cette association qui groupe actuellement vingt-deux sociétés locales existant dans les pays de langue allemande, s'est réunie cette année sur territoire suisse, le *Zürcherischer Presserverband* en faisant également partie. Pour la recevoir, Zurich avait grandement fait les choses, grâce au concours de toutes les notabilités de la ville et au dévouement du comité d'organisation présidé par M. le colonel Ulrie Wille. Les objets soumis à l'assemblée en deux séances concernaient surtout des questions d'ordre intérieur, sauf celle d'une meilleure organisation des congrès internationaux de la presse et celle de la révision de la législation allemande en matière de droit d'auteur.

Le rapporteur sur cette dernière question, *M. A. Osterrieth*, fit connaître à la réunion, dans un exposé oral clair et concis, les propositions que la commission spéciale instituée par la Société de la presse de Berlin pour la préparation de cette réforme, a élaborées dernièrement; ces propositions ont pour but d'élargir le cadre des œuvres à protéger par une définition comprenant aussi les productions intellectuelles orales et les lettres-missives, puis d'assurer à l'auteur le droit de poursuivre toute modification de l'œuvre, ainsi que le droit de la reproduire, non seulement par un procédé mécanique, mais aussi de toute autre façon; il y aurait également reproduction (*Wiedergabe*) lorsque la forme ou l'étendue de l'œuvre sont changées; la faculté, consentie par la loi actuelle, de faire des emprunts pour des recueils composés «dans un but littéraire spécial» serait supprimée; le droit de traduction serait assimilé au droit de reproduction; la publication d'une édition de discours parlementaires ne serait permise qu'avec l'autorisation de l'orateur. Tous ces amendements seraient destinés à frapper l'appropriation déguisée de l'œuvre d'autrui, qui est devenue bien plus fréquente que la contrefaçon pure et simple.

En matière de presse (art. 7 b), une solution moyenne est recommandée: Serait permise la reproduction de communications relatives à des faits (nouvelles du jour), pourvu qu'elle ne devienne pas systématique et ne prenne pas le caractère de la concurrence déloyale; en outre, serait libre

la réimpression des articles de discussion politique, avec indication exacte de la source.

La société *Berliner-Presse* réclame encore la prorogation du délai de protection jusqu'à 50 années après la mort de l'auteur, et le rapporteur défend ce postulat avec de forts bons arguments, en démontrant, entre autres, qu'il ne peut avoir pour résultat de renchérir le prix des éditions. Finalement, il soutient le vœu de voir protéger les étrangers comme les nationaux, sans condition de réciprocité; outre qu'une réglementation semblable débarrasserait le marché allemand d'un grand nombre de réimpressions ou de traductions d'œuvres étrangères de peu de valeur, entreprises parce qu'on peut s'en emparer sans payer des honoraires, la piraterie littéraire serait par là combattue sous toutes les formes et traitée comme tout autre vol, ce qui renforcerait les sentiments de justice et constituerait un gain idéal.

Souvent les auteurs réunis en congrès ne sont que trop enclins à voir dans ces revendications les postulats de théoriciens; aussi, rien ne les frappe aussi vigoureusement que le récit de certains exemples bien réels des méfaits des pirates. Cela s'est de nouveau vu dans l'assemblée de Zurich, qui suivait avec une attention visible l'exposé indigné de trois orateurs qui racontentent comment on les avait dépouillés de leur propriété littéraire; l'un, parce qu'il n'avait pas mis sur une série d'articles concernant la *Passion d'Oberammergau* la mention «reproduction interdite», l'autre, victime de la contrefaçon américaine, parce qu'il n'avait pu songer à publier ses romans-feuilletons le même jour en Allemagne et aux États-Unis et à remplir ainsi les exigences onéreuses de la *type-setting clause*; le troisième, parce que, quoique ayant obtenu gain de cause en Amérique dans un procès intenté à un impresario qui avait représenté des centaines de fois un opéra allemand en vogue, il lui est impossible de se faire payer aux États-Unis même l'indemnité considérable à laquelle l'impresario a été condamné.

Cette discussion courte, mais intéressante aura certainement produit une impression durable, bien qu'elle ait eu lieu à la fin d'une séance très chargée. Les propositions développées par M. Osterrieth ont été adoptées ensuite à l'unanimité.

ASSEMBLÉE ANNUELLE
DE LA
LIGUE DES ÉDITEURS AMÉRICAINS
POUR LA
DÉFENSE DU DROIT D'AUTEUR
New-York, 17 avril 1899

La pièce de résistance de la réunion de la *American Publishers' Copyright League*, tenue à New-York le 17 avril sous la présidence de M. W. W. Appleton, a été le rapport du secrétaire, M. G. H. Putnam. La Ligue a été appelée à diverses reprises — nous avons tenu nos lecteurs au courant de ces événements — à déjouer plusieurs tentatives faites pour fausser par des amendements déposés sous forme de *bill*, les principes consacrés dans la loi du 3 mars 1891. D'autre part, elle a pu se convaincre, par une correspondance suivie avec les éditeurs et auteurs du continent combien était « impraticable la protection accordée par la loi américaine aux œuvres des auteurs français, italiens ou espagnols qui ne sont pas suffisamment assurés de trouver un marché en Amérique pour justifier la dépense de composition et de réimpression aux États-Unis d'une édition dans la langue originale, en sus d'une édition anglaise ; toute traduction anglaise peut être protégée, mais des traducteurs non autorisés restent toujours libres de s'approprier l'original ». Nous pouvons renvoyer à ce sujet aux déclarations faites par M. Putnam au Congrès de Londres (v. ci-dessus, p. 84), et nous borner à transcrire ici la résolution proposée par M. R. R. Bowker et adoptée par l'assemblée :

« Il a été décidé que la *League* est favorable à toute modification de la législation actuelle sur le *copyright*, qui pourra assurer aux auteurs d'œuvres écrites en langues étrangères un délai raisonnable à partir du jour du dépôt légal, à Washington, d'un exemplaire de l'édition originale, dépôt qui doit être opéré simultanément avec la publication de l'œuvre dans le pays d'origine, ce délai devant permettre la publication d'une traduction autorisée et protégée. »

M. Putnam recommanda, comme dans les années passées, la nomination d'une commission d'experts à laquelle seraient renvoyées toutes les propositions individuelles relatives à la modification de la loi de 1891 et qui serait chargée d'élaborer des dispositions efficaces et concordantes pour la protection du *copyright*. L'assemblée l'autorisa alors à se mettre en rapport avec la *League* des auteurs au sujet de l'opportunité de provoquer la réunion d'une commission semblable.

Nouvelles diverses

Allemagne

Revision de la législation intérieure

Le projet de loi, élaboré par le *Reichsjustizamt*, est rédigé définitivement et va être publié ces jours-ci ; déjà les journaux annoncent que ledit office va entreprendre la révision des dispositions concernant le contrat d'édition.

Les dernières semaines ont été remplies par des négociations intéressantes entre les compositeurs de musique et leurs éditeurs. Les rédacteurs du projet s'étaient montrés disposés, paraît-il, à porter le délai de protection de 30 à 50 ans après la mort du compositeur⁽¹⁾ en subordonnant, toutefois, cette concession à la condition que les deux groupes d'intéressés précités arrivassent à s'entendre au sujet des effets légaux, en particulier des effets rétroactifs de cette prorogation. Cette entente a eu lieu entre la Société coopérative des compositeurs allemands, fondée récemment et représentée par son secrétaire-général, M. Rösch, chef de musique, et un groupe important d'éditeurs, appartenant surtout aux maisons de Berlin, groupe dirigé par M. Hugo Bock, conseiller de commerce. Ainsi qu'il ressort d'une circulaire du 15 juin 1899, les deux parties ont adressé à M. le secrétaire d'État à l'Office impérial de justice une pétition commune dans laquelle elles sollicitent principalement ce qui suit :

- a) la prorogation du délai de protection jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur, étant entendu que cette prorogation profitera, pour les œuvres dont la protection n'aura pas encore pris fin lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, aux éditeurs, lesquels, toutefois, s'engagent à payer aux héritiers du compositeur la moitié du produit net des sommes perçues dans le délai prorogé ;
- b) la suppression de la mention de réserve par rapport aux œuvres musicales, cette suppression ayant un effet rétroactif en ce sens que les droits d'exécution perdus auparavant pour les œuvres non pourvues de cette mention et reconstitués par la nouvelle loi reviennent aux compositeurs.

La circulaire déjà mentionnée expose que ces droits comprendront les tantièmes pour l'exécution de chants, chœurs, morceaux de piano, pièces de musique de chambre, morceaux d'orchestre, etc. ; la perception de ces droits sera confiée à une société commune

(1) Cette prorogation ne profiterait-elle qu'aux ayants cause des compositeurs de musique seuls et ne serait-elle pas étendue à ceux de tous les autres auteurs ? (Réd.)

à fonder par les compositeurs et les éditeurs, qui s'occupera aussi de la surveillance du matériel utilisé pour les exécutions musicales ; enfin, les compositeurs sont d'accord pour verser les sommes ainsi perçues dans la caisse de cette société, laquelle, d'un commun accord, répartira les bénéfices ainsi : les deux tiers aux compositeurs et un tiers aux éditeurs.

D'un autre côté, la Société des marchands de musique allemands a adressé, le 27 juin 1899, une pétition à part à l'Office impérial de justice ; cette pétition, signée par le président, M. de Hase, et le comité, demande à son tour la suppression absolue de la mention de réserve imposée par l'article 50 de la loi du 11 juin 1870, et la prorogation du délai de protection jusqu'à 50 ans après la mort du compositeur, mais seulement pour les œuvres dont la protection ne sera pas expirée au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi ; la société estime également qu'il serait indiqué que l'éditeur d'œuvres semblables payât aux héritiers du compositeur une part (non déterminée) du produit net.

Le rédacteur de la pétition rappelle, d'une manière fort habile, que, déjà par une pétition adressée le 10 juillet 1885 au Chancelier de l'Empire, la société a exprimé un vœu tendant à la suppression de la mention de réserve (avec effet rétroactif) dans la loi allemande et dans la *Convention de Berne*, alors en voie d'élaboration ; on exposait dans cette pétition qu'en présence de l'impulsion vigoureuse donnée à la vie musicale en Allemagne, il serait grandement temps de transformer la protection facultative des œuvres purement musicales en protection impérative. Voici les arguments allégués alors et qui n'ont rien perdu de leur valeur :

« Par la force des choses, l'obligation de la mention de réserve a eu pour résultat de priver de protection l'immense majorité des œuvres musicales. Le compositeur qui, à lui seul, n'est pas à même de savoir si d'autres utilisent cette mention, hésitera à juste titre à faire valoir un droit dont l'exercice peut exclure l'œuvre protégée de toute exécution publique, les directeurs de concerts pouvant disposer d'un nombre suffisant de morceaux de musique libres de droits. Ladite mention implique donc une pression inadmissible en ce sens qu'elle engage à ne pas faire usage d'un droit légalement reconnu. Or, une situation semblable est incompatible avec le but de la loi destinée à créer une protection efficace pour tout travail intellectuel dans le domaine littéraire et artistique.... La prédilection toujours grandissante du public pour les concerts et les profits considérables qu'en tirent les organisateurs font paraître minimes les sacrifices qui leur seraient imposés s'ils avaient à distribuer une part équitable de ces profits aux auteurs des œuvres exécutées. Le choix des pièces propres à être jouées est, d'ailleurs, si grand que les prétentions des

auteurs ne pourront être que modestes, selon toute probabilité, abstraction faite d'œuvres remarquables pour lesquelles des dépenses plus élevées en fait de tantièmes se justifient pleinement.»

Quant à l'extension du délai de protection, la pétition du 27 juin 1899 signale le fait que les œuvres musicales et dramatico-musicales ne trouvent souvent un accueil sympathique auprès du public que longtemps après la mort du compositeur; elle cite l'exemple des Lortzing, Fr. Schubert, R. Schumann; les choses se présentent d'une manière analogue pour Löwe, Cornelius et pour Wagner. Un pays à délai restreint détruit enfin prématurément, d'après la pétition, les droits de ses nationaux dans les autres pays de l'Union dont la protection est plus large.

Grande-Bretagne

Revision de la législation intérieure

Le 28 avril 1899, quatre jours après avoir adopté le *Literary Copyright bill* (v. notre avant-dernier numéro, p. 56), la Chambre des Lords vota en seconde lecture et renvoya à la même commission spéciale le projet concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art (*Artistic Copyright bill*). Ce projet, appuyé par l'Académie royale toute entière et par de nombreuses autres corporations, fut également présenté à ladite Chambre par Lord Monkswell qui prononça un grand discours pour en montrer les origines — les investigations de la commission royale de 1876 — et signaler les dispositions principales; parmi celles-ci nous ne mentionnerons ici que les suivantes: L'obligation, pour un artiste étranger, de résider en Grande-Bretagne afin d'y obtenir le *copyright* est supprimée par rapport aux artistes américains; ceux-ci pourront être protégés moyennant un simple enregistrement de leurs œuvres. La protection durera 30 ans *post mortem auctoris*, comme pour les œuvres littéraires, et 30 ans pour les photographies. Toute reproduction d'une œuvre sous une autre forme artistique constitue une contrefaçon. L'enregistrement n'est obligatoire, sous peine de déchéance, que lorsque l'artiste cède l'œuvre à un tiers; aussi longtemps qu'il conserve son droit, l'artiste pourra intenter des poursuites, sans avoir à remplir aucune formalité. La réforme la plus importante consiste dans la modification du régime de la loi de 1862, d'après laquelle, à défaut de stipulations expresses, le *copyright* cesse d'appartenir à l'artiste, en cas d'aliénation de l'œuvre, mais n'appartient pas non plus à l'acquéreur; désormais le droit, qui actuellement se perd dans la plupart des cas, resterait réservé

à l'artiste, sauf convention contraire; cela lui permettra de s'opposer à la fabrication de reproductions défectueuses et à favoriser de nouveau celle, devenue presque impossible, de reproductions artistiques de prix (*high-class*). En matière de portraits, l'artiste aura le droit de contrôler les reproductions que le propriétaire aura autorisées. Le monde artistique anglais attend beaucoup de cette réforme.

Hawaï

Etat de la protection du droit d'auteur après l'annexion aux États-Unis

Les îles Hawaï ont d'abord formé un royaume sous une dynastie indigène; c'est sous ce régime que fut promulguée, le 23 juin 1888, une «Loi réglant l'enregistrement des droits de propriété des auteurs», composée de 8 articles⁽¹⁾. Une république dirigée par des immigrés d'origine américaine s'étant substituée à la monarchie, l'annexion des îles aux États-Unis fut prononcée par une décision des Pouvoirs de ce dernier pays, le 7 juillet 1898. Quels changements l'incorporation de ce territoire dans la République américaine a-t-elle produits dans le domaine de la protection des auteurs? Nous possédons sur ce point le préavis donné par le Procureur général des États-Unis en date du 2 décembre 1898 en ces termes:

«Les sujets de Hawaï n'ont pas été admis, par une Proclamation du Président des États-Unis, à jouir des bénéfices de la loi américaine sur le *copyright*, antérieurement à l'adoption de la résolution d'annexion du 7 juillet 1898. J'ai dès lors soutenu, dans un préavis, que certaines lois américaines concernant les droits de péage imposés aux navires venant de ports étrangers s'appliquent encore aux ports de Hawaï et n'ont pas été abrogées par les termes ou effets de la décision d'annexion. Pour les mêmes raisons que j'ai indiquées dans ce préavis, j'estime que les habitants d'Hawaï ne peuvent prétendre actuellement, en l'absence de tout acte législatif positif que le Congrès aurait adopté à ce sujet, aux bénéfices de notre législation en matière de droit d'auteur.»

Quant au sort de la loi hawaïenne précitée de 1888, il a été décidé, en principe, d'après la résolution du 7 juillet 1898 que «la législation locale des îles Hawaï demeurera en vigueur jusqu'à ce que le Congrès des États-Unis en ait décidé autrement».

Indes

Projet de loi pour la protection des dépêches de presse

Depuis de longues années, les principaux journaux des Indes ont insisté sur le fait

que les défectuosités connues de leur service de renseignements télégraphiques étaient surtout dues à l'absence de toute protection des dépêches contre la reproduction immédiate. Le journal qui se fait transmettre de Londres par câble, à grands frais, des nouvelles ou des documents intéressants constate généralement que trois ou quatre heures après leur publication, ces informations, télégraphiées dans les diverses contrées de la colonie, sont de suite réimprimées (*annexed*) par les journaux locaux, avec lesquels le premier journal ne peut lutter de vitesse, étant donnée la lenteur des voies de communication, chemins de fer et poste. Beaucoup de directeurs de journaux se sont donc découragés de travailler pour le profit de leurs concurrents peu scrupuleux; le débit des journaux aux Indes est, du reste, limité et le nombre des lecteurs assez restreint.

Cependant, l'exemple donné par Ceylan dans la lutte contre ces abus (v. numéro du 15 février 1899, p. 21) va être suivi également aux Indes. Lord Curzon déposera prochainement, d'après la *Morning Post*, du 28 juin, dans le Conseil législatif impérial un bill destiné à assurer aux journaux un droit exclusif de reproduction sur leurs dépêches arrivées par câble, pendant trente-six heures. La presse influente des Indes réclame une protection de quarante-huit heures au minimum, comme à Ceylan, en faisant valoir que la distribution des journaux s'opère difficilement dans le vaste territoire des Indes; en outre, elle demande que la protection comprenne aussi les télégrammes envoyés aux journaux dans la colonie même. Quand une guerre éclate aux frontières et quand un journal doit envoyer plusieurs correspondants sur divers points du champ des opérations, ou lorsque le vice-roi se rend dans des contrées éloignées et que ses discours ou actes sont rapportés télégraphiquement aux journaux de la capitale, il n'est pas juste que toutes ces nouvelles obtenues à grande peine puissent être copiées de suite par les autres journaux qui ne se sont imposé aucun sacrifice à cet effet.

La presse espère dès lors que l'adoption de ce bill, pourvu qu'il soit amélioré encore, donnera un nouvel essor au journalisme loyal et entreprenant; cet essor serait grandement favorisé par la réduction des taxes télégraphiques, à laquelle on s'attend également.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe „*Le Droit d'Auteur*“ lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

25. *La Convention de Berne ne comporte qu'un minimum de protection.*

Lors de l'élaboration du Traité d'Union, il a été expressément entendu par les Conférences diplomatiques de Berne de 1884 et de 1885 que le texte arrêté dans ce but ne constitue qu'un minimum de protection n'excluant pas l'application aux auteurs unionistes des dispositions plus favorables contenues dans les lois particulières. Comme nous l'avons exposé dans notre étude sur le «Principe fondamental de la Convention de Berne» (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 163), il a été pris, d'un commun accord, un engagement qui consiste à dépasser, en faveur des auteurs des autres États contractants, ce minimum chaque fois que la loi locale le dépasse elle-même en faveur des nationaux.

Un de nos correspondants nous ayant prié de lui signaler les principaux passages contenus dans les Procès-verbaux des Conférences au sujet de cette question et celle-ci présentant un intérêt général, nous les reproduirons ci-après.

1. CONFÉRENCE DE 1884

M. Baetzmann (Actes, p. 42).

Après que le résultat des travaux de la grande commission est devenu un projet qui embrasse presque la totalité de la matière et qui définit en même temps, d'une manière très explicite, le *minimum* de la protection qui, dans chacun des pays de l'Union, doit être accordé, je crois pouvoir m'associer au double principe du traitement national et du traitement du pays d'origine.

Rapport de la commission (Actes, p. 47).

Reconnaissant la valeur de ces arguments, la commission n'a pas hésité à formuler un vœu en faveur de l'assimilation des droits de traduction, quant à sa durée, au droit exclusif de reproduction. Cependant, elle a constaté que, vu la grande diversité qui existe à cet égard entre les législations particulières, il ne serait guère possible d'insérer dès maintenant le principe de l'assimilation dans une convention générale; il y a d'ailleurs d'autant moins d'inconvénients à consacrer en cette matière une protection moindre, qu'il ne s'agit pour le moment que de fixer un *minimum*, et que les avantages plus grands que les conventions particulières stipulent à cet égard doivent continuer à profiter réciprocement aux auteurs appartenant aux pays contractants.

Rapport de la commission (Actes, p. 59).

Le but de l'Union projetée étant d'assurer aux auteurs un *minimum* de protection, rien

ne s'oppose à ce que des arrangements particuliers leur accordent des droits plus étendus que ceux garantis par l'Union, ou prennent à leur égard d'autres dispositions, pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la convention générale.

Procès-verbal final de la Conférence (Actes, p. 66).

Les soussignés, délégués à la Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, se sont convaincus, après l'examen approfondi auquel ils se sont livrés, qu'il serait dans l'intérêt général d'unilier autant que possible les principes régissant la matière dans les différents pays, et qu'il y aurait lieu à cet effet de constituer une Union semblable à celles qui existent pour d'autres objets de nature éminemment internationale. En conséquence, ils sont tombés d'accord pour soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs un projet de convention stipulant le *minimum* de droits que, de l'avis de la Conférence, les pays contractants pourraient réciprocement garantir aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

2. CONFÉRENCE DE 1885

M. le conseiller fédéral Ruchonnet (Actes, p. 27).

D'autre part, il y a dans le projet un certain nombre de dispositions qui constituent comme un commencement de codification universelle. Tel est l'article 6, dont le but est d'obliger les pays contractants à protéger le droit de traduction pendant un *minimum* de 10 ans, sans exclure une protection plus étendue, si elle est stipulée par la législation nationale.

Rapport de la commission (Actes, p. 45).

En fixant à dix ans le délai pendant lequel l'auteur jouit du droit exclusif de traduction, la commission a été appelée à se demander si l'article 5 est de droit strict et impératif, ou s'il laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure des pays de l'Union ou les conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la traduction non autorisée de leurs œuvres. La commission s'est prononcée dans ce dernier sens le but de l'Union étant d'assurer aux auteurs un *minimum* de protection.

3. CONFÉRENCE DE PARIS DE 1896

Les délégués réunis à Paris en 1896 en vue de la révision de la Convention de Berne ont affirmé la même idée que celle-ci ne constitue qu'un *minimum* d'unification. Cela ressort clairement d'un passage relatif au point spécial de la durée du délai de protection, passage contenu dans le Rapport présenté au nom de la Commission par M. L. Renault et ainsi conçu:

D'après le texte actuel, la jouissance du droit d'auteur ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. Cette règle, combinée avec le principe du traitement national, entraîne cette conséquence que, dans les rapports entre deux pays dont la législation établit un délai de protection différent, c'est le délai le plus

court qui est appliqué, par exemple le délai de 30 ans à partir de la mort de l'auteur pour les rapports entre la France et l'Allemagne ou la Suisse. Mais si, pour un ouvrage français, on ne saurait songer à réclamer en Allemagne ou en Suisse la protection pour plus de 30 ans, rien n'empêche la France d'accorder, si elle le veut, la protection à une œuvre allemande ou suisse pendant 50 ans, conformément à sa propre loi, sans tenir compte de la durée plus courte fixée par la loi d'origine. La Convention donne aux Etats unionistes la faculté de ne pas accorder, sur ce point de la durée, la plénitude du traitement national; elle ne leur impose pas et ne saurait leur imposer l'obligation d'agir ainsi. Ils sont toujours libres d'aller au delà et de faire bénéficier les œuvres publiées dans le territoire de l'Union d'un délai de protection plus long que celui qui est prévu par la loi de leur pays d'origine. La proposition suisse avait pour but de formuler expressément cette idée. Elle n'a soulevé aucune objection au sein de la Commission qui a pensé qu'il suffisait d'une explication en ce sens dans le rapport sans qu'il fût besoin de toucher au texte de la Convention.

Ajoutons que tous les commentateurs sont unanimes pour caractériser dans le même sens la portée générale de la Convention.

Faits divers

FRANCE. — *Questions traitées par la Conférence des avocats.* — Il est toujours intéressant de suivre les courants des idées et les problèmes nouveaux soulevés dans les milieux compétents des jurisconsultes parisiens; la façon de poser les questions est instructive en elle-même. Une des sources d'informations dans ce domaine est fournie par les discussions de la Conférence des avocats à la Cour d'appel, réunis presque tous les samedis sous la présidence du bâtonnier en vue de discuter une question juridique. Celle posée le 13 mai dernier, était ainsi formulée:

Les créanciers d'un auteur encore vivant peuvent-ils se faire autoriser par justice à publier une œuvre littéraire qui a déjà été publiée ou qui paraissait destinée à l'être?

L'affirmative a été soutenue par M^{es} E. Labarthe et H. Berton, la négative, par M^{es} J. Merle et H. Lémery; M^e Fleys, faisant fonction de magistrat du ministère public, a conclu dans le sens de la négative et la Conférence s'est rangée à cet avis.

Le 20 mai, la question suivante a été mise en discussion:

Un directeur de théâtre a-t-il le droit, dans le silence du contrat passé avec un acteur, d'imposer un rôle à celui-ci?

La Conférence s'est prononcée là-dessus dans un sens négatif, d'accord avec les conclusions des rapporteurs M^{es} Oudien et

Desgraviers et de M^e Thureau, fonctionnant comme ministère public.

Il en a été de même quant à la question traitée le 17 juin et ainsi conçue :

Les lettres-missives peuvent-elles être publiées par le destinataire sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause ?

(MM. Dréal et Brugnon, aff. ; MM. Loubers et Orgias, nég. ; M. Boudenay, min. publ., nég.)

FRANCE. — *Une profession de foi électorale d'Alexandre Dumas.* — M. Kellen rappelle dans les *Preussische Jahrbücher* la singulière profession de foi électorale suivante adressée par Alexandre Dumas en 1848 « Aux travailleurs » :

Sans compter six années d'études, quatre de notariat et sept de service dans les bureaux, déclarait le candidat, j'ai travaillé pendant vingt ans dix heures par jour, donc 73.000 heures.

Dans ces vingt années, j'ai écrit 400 volumes de romans et 35 drames. Les 400 volumes, publiés en édition de 4.000 exemplaires en moyenne, et vendus à 5 francs l'un, ont donné 11,853,000 francs ; les 35 drames représentés 100 fois chacun, ont donné ensemble 6,360,000 francs.

Mes livres ont fait gagner aux typographes 264,000 francs, aux imprimeurs 528,000 francs, aux marchands de papier 633,000 francs, aux brocheurs 120,000 francs, aux libraires 2,400,000 francs, aux employés 1,600,000 francs, aux commissionnaires 1,600,000 francs, aux expéditeurs 100,000 francs, aux cabinets de lecture 4 millions 583,000 francs, aux illustrateurs 28,600 francs. Total 11,853,000 francs.

Mes drames ont fait gagner aux impresarii 1,400,000 francs, aux acteurs 1,225,000 francs, aux décorateurs 210,000 francs, aux costumiers 140,000 francs, aux propriétaires de théâtres 700,000 francs, aux figurants 350,000 francs, aux inspecteurs et aux pompiers 70,000 francs, aux marchands de lorgnettes 70,000 francs, aux ouvreuses 50,000 francs, aux marchands d'huile 525,000 francs, aux fabricants de papier 60,000 francs, aux musiciens 257,000 fr., aux marchands de programmes 80,000 francs, aux pauvres 600,000 francs, aux régisseurs et avertisseurs 20,000 francs, aux compagnies d'assurances 60,000 francs, aux contrôleurs et caissiers 140,000 francs, aux machinistes 150,000 francs, aux coiffeurs 103,000 francs. Total : 6,360,000 francs.

En calculant les salaires journaliers à cinq francs et le nombre des journées de travail à trois cents par an, mes livres ont assuré du travail pendant vingt ans à 692 personnes. Mes drames ont fait vivre, à Paris, 347 personnes pendant dix ans et en province trois fois autant, soit 1,041.

Cet appel ne produisit pas, d'ailleurs, l'effet désiré sur le corps électoral.

Bibliographie

LA CONTREFAÇON EN MATIÈRE DE PHOTOGRAPHIE, par Armand Bigeon. *Gazette du Palais*, n^os 29-30 et 31 des 29, 30 et 31 janvier 1899.

Écrit peu de jours après que le Tribunal de la Seine eut prononcé son jugement dans l'affaire Reutlinger c. Mariani, l'article de M. Bigeon, connu pour ses travaux sur la protection des photographies⁽¹⁾, contient d'abord un résumé critique des principes qui se dégagent des considérants de ce jugement, puis l'historique, fait en excellents termes des divers courants d'idées qui se sont manifestés dans la jurisprudence française jusqu'à ce qu'elle ait définitivement reconnu à l'image photographique le caractère d'un dessin, protégé à l'instar des autres œuvres d'art. L'auteur analyse en troisième lieu les rapports entre le photographe et son modèle en matière de portraits : le droit de reproduire le cliché resté en sa possession appartient toujours et exclusivement au premier ; le second possède un droit de veto contre toute reproduction non consentie de son visage, même quand il n'a pas commandé et payé les épreuves. Tandis que M. Sauvel (p. 37) admet, quand il s'agit de cette « clientèle artistique », que la convention, le plus souvent tacite, qui se conclut entre le photographe et cette clientèle, comporte incontestablement l'autorisation de vendre et de publier, M. Bigeon soutient que la renonciation à un droit (le droit de veto) ne se présume pas, elle doit être expresse. Les deux auteurs sont d'accord pour établir la thèse que le modèle ne saurait lui-même multiplier indûment les épreuves dont il dispose, que l'assentiment à l'exhibition ou à la publication de son image n'implique nullement la faculté d'utiliser le cliché du photographe sans autorisation et sans acquit des droits d'usage, peu importe — ajoute M. Bigeon — qu'il ait commandé le portrait ou posé gratuitement. Après avoir caractérisé la contrefaçon en matière de photographie, M. Bigeon conclut que la France devrait, soit accorder auxdites œuvres le même traitement qu'aux œuvres artistiques, soit adopter « une loi spéciale qui placerait la photographie dans une sorte de neutralité, toujours préférable à une jurisprudence inconstante ».

CATALOGUE OF TITLE ENTRIES, OF BOOKS AND OTHER ARTICLES, publié chaque semaine par le Bureau du *Register of Copyrights*, à la Bibliothèque du Congrès, à Washington.

En renvoyant pour l'étude de la portée pratique de ce catalogue aux *Instructions* de M. Solberg, qui seront publiées plus tard, nous ajouterons ici, au point de vue bibliographique, que les titres y sont classés d'après les catégories suivantes : I. Livres (livres proprement dits ; miscellanées, feuilles ; articles de journaux et de revues). II. Compositions dramatiques. III. Publications pé-

(1) V. A. Bigeon, *La Photographie et le Droit*, 2^e éd., Mendel, 1892.

riodiques. IV. Compositions musicales et collections de musique. V. Cartes géographiques et marines. VI. Gravures, estampes. VII. Chromos et lithographies. VIII. Photographies. IX. Beaux-Arts. X. Table alphabétique des titulaires du copyright (avec renvoi aux rubriques précédentes). La liste des titres de la première subdivision de la première catégorie, savoir ceux des livres proprement dits, est dressée par le *Catalogue Department* de la Bibliothèque du Congrès selon toutes les règles bibliographiques et d'après les exemplaires qui y sont déposés.

Le catalogue forme annuellement quatre volumes à environ mille pages, chacun ; on s'abonne auprès du Département du Trésor ou d'un receveur des douanes quelconque, tandis que le Bibliothécaire du Congrès ne peut recueillir des abonnements. Le prix de ceux-ci est de 5 dollars par an.

THE COPYRIGHT LAW OF THE UNITED STATES OF AMERICA. Édition publiée par le même Bureau, comme Bulletin n^o 1, 23 p.

Cette compilation dont un exemplaire est envoyé gratuitement à quiconque en fait la demande⁽¹⁾ contient le texte des articles 4948 à 4970 des Statuts revisés ; les modifications qui ont été apportées à ce texte par des lois ultérieures sont imprimées en italique, les mots supprimés sont indiqués en notes, de sorte qu'on peut se rendre un compte exact de l'évolution législative dans ce domaine. Une excellente table des matières permet de trouver les textes immédiatement (pages, lignes et notes).

ÜBERSICHT DER GESAMTEN STAATS- UND RECHTSWISSENSCHAFTLICHEN LITTERATUR des Jahres 1897, zusammengestellt von Otto Mühlbrecht. XXXI^e année. Berlin 1899. Puttkammer & Mühlbrecht. 274 p.

Cette publication annuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 76) contient le relevé bibliographique des œuvres nouvelles parues en 1898 en matière de sciences politiques et juridiques, dans les pays de langue allemande, française, anglaise, italienne, hollandais, scandinaves et espagnole. Le nombre de ces œuvres s'élève à 4,147, soit 155 de plus qu'en 1897 ; la plus grande partie (2,171) a été publiée en allemand, 739 en français, 613 en anglais, etc. Le total des ouvrages consignés dans cette bibliographie spéciale de M. Mühlbrecht depuis l'année 1868, atteint le chiffre énorme de 111,954 (ouvrages allemands : 55,319 ; français : 20,556 ; anglais : 15,771 ; italiens : 8,978 ; hollandais : 5,413 ; scandinaves : 3,973 ; espagnols : 1,944).

Cette publication paraît originairement en six fascicules, tous les deux mois ; ces fascicules sont réunis ensuite en un volume et dotés d'un excellent registre qui, grâce au numéro d'ordre apposé à chaque œuvre nouvelle, permet de se retrouver rapidement dans ce vaste répertoire.

(1) Les intéressés habitant hors des États-Unis, du Canada et du Mexique devront joindre à la demande des timbres du montant de l'affranchissement.